

CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS

Les collectivités territoriales peuvent accorder des subventions aux associations dont les actions s'inscrivent dans leur champ de compétences obligatoires ou dans leurs politiques d'interventions choisies. Le soutien financier aux associations est une intervention facultative, et une subvention n'est pas automatiquement reconductible d'année en année. Les associations bénéficiaires de subventions ont par ailleurs des obligations de compte rendu de l'utilisation des moyens financiers accordés.

Un compte-rendu financier devra être produit pour les subventions affectées à une dépense déterminée, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elles ont été attribuées (loi du 12 avril 2000; décret n° 2001-495 du 6 juin 2001).

- Si vous êtes bénéficiaire d'une subvention supérieure à 23 000 €, une convention sera obligatoirement établie, en application des dispositions de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques. En deçà de ce seuil, une convention peut également être souhaitable.
- Vous devrez fournir toutes pièces et justificatifs qui vous seraient demandés, indépendamment des pièces justificatives obligatoires prévues dans le dossier de demande de subvention.

Les comptes de résultat, bilans et annexes doivent être impérativement établis et joints au dossier de demande de subvention.

CONDITIONS SPÉCIFIQUES ENTRAÎNANT UNE OBLIGATION DE BILAN ET/OU UNE CERTIFICATION DES COMPTES

(Règlement 99-01 du Comité de la Réglementation Comptable, relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, modifié par le règlement 2004-12 du 23 novembre 2004)

Concernant les associations pour lesquelles la Métropole a versé une **subvention supérieure à 75 000 € ou représentant 50 % du budget de l'organisme, les comptes doivent être certifiés conformes par le trésorier de l'association** ou la personne habilitée (auquel cas joindre le document officiel arrêtant la décision d'habilitation). (code général des collectivités territoriales, articles L2313-1-1 et R3313-6).

Pour toutes les associations ci-dessous, les comptes doivent être certifiés conformes par un commissaire aux comptes inscrit sur la liste établie dans le ressort de chaque cour d'appel.

1. Les associations reconnues d'utilité publique et les fondations,
2. Les associations ayant une activité économique dépassant 2 des 3 seuils suivants fixés par le décret du 1er mars 1985 :
 - 50 salariés en contrat à durée indéterminée,
 - 3,1 millions d'euros hors taxe de ressources,

- 1,55 million d'euros de montant total de bilan (Code de commerce, article L612-1 ; décret n° 2001-373 du 27 avril 2001),
3. Les associations qui ont perçu un montant global de subventions publiques (État, Europe, établissements publics ou collectivités locales) supérieur ou égal à 153 000 euros (Code de commerce, article L612-4 ; décret n°2006-335 du 21 mars 2006 ; loi n° 2003-706 du 1er août 2003),
 4. Les associations pour lesquelles la Métropole a garanti un emprunt,
 5. Les organismes de formation professionnelle sous forme associative dépassant toutes activités confondues, 2 des 3 critères fixés par l'article L920-8 du Code du Travail :
 - 3 salariés,
 - 153 000 euros hors taxes de chiffre d'affaires,
 - 230 000 euros de total de bilan,
 6. Les associations développant une activité lucrative et assujettie aux impôts commerciaux,
 7. Les fédérations et groupements sportifs sous forme d'association à statut particulier. Les associations visées par des obligations réglementaires ou législatives en matière de comptabilité,
 8. Les associations dont les statuts stipulent la désignation d'un commissaire aux comptes.